



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec094

Convention 2026 tarifaire annuel d'utilisation des équipements sportifs entre la ville d'Ancenis-Saint-Géréon et les lycées privés de Briacé, Jean-Baptiste Eriau et Saint-Joseph.

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération n° 2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2024-098 en date du 8 juillet 2024 approuvant les modalités de mise à disposition des installations sportives ;

VU la délibération n° 2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé et de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la proposition de convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs avec la Région Pays de la Loire et les lycées du territoire d'Ancenis Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de poursuivre auprès des scolaires de la ville la mise à disposition de ses équipements sportifs ;

CONSIDÉRANT les tarifs de la Région Pays de Loire pour l'année 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : de poursuivre la mise à disposition les équipements sportifs communaux dans les conditions définies par la convention, pour les besoins des lycées Briacé, Jean-Baptiste Eriau et Saint Joseph.

Article 2 : d'accepter les tarifs de la Région pour l'année 2026
Les tarifs sont les suivants :

-**Grande salle** (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40m x 20m),

Tarif de base : **10,35€**

Supplément chauffage (toute l'année) : **2,87€**

Supplément pour gardiennage : **7,20€**

Est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil permanent et d'un personnel d'entretien permanent,

-**Petite salle ou salle spécialisée : 6,25€**

-**Installation extérieures ou de plein air** pour toutes les activités en extérieur **12,02€**

-**Installations spéciales : 27,64€**

Article 3 : de signer la convention tripartite avec la Région de Pays de la Loire et les lycées pour l'année 2026.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la commune.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 27/07/2026

Le Maire,

Rémy Orhon

Pour le Maire empêché et par délégation

Mireille Loirat, 1^{ère} adjointe



Acte publié ou notifié le 28/07/2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET L'ÉTABLISSEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
- ANNÉE 2026 -**

ENTRE

Le Propriétaire

Nom du propriétaire... Ville d'Ancenis – Saint-Géréon.....
Adresse... 94 Place du Maréchal Foch.....
Ville... 44156 ANCENIS – SAINT-GEREON.....
représenté par... *M. Orlon Remy*.....
habilité à signer la présente convention par délibération n° 2026-035 en date du 20 mars 2026.....

ET

L'Établissement privé sous contrat d'association

Nom de l'établissement... AFG Lycée de Briacé.....
Adresse... Briacé.....
Ville... 44430 LE LANDREAU.....
représenté par le (la) chef(fe) d'établissement : Mme PINATEL Marie-Pascale.....
habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du.....

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants L2125-1 et suivants ;
VU le Code de l'éducation et notamment les articles L121-5, L151-1 et suivants, L442-5 et suivants et D312-1 ;
VU le Code du sport et notamment les articles L100-1 et L100-2.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'utilisation des équipements sportifs arrêtées pour les deux parties afin de permettre la mise en œuvre des programmes scolaires obligatoires de l'éducation physique et sportive des lycéens.

Les activités des associations sportives ne sont pas concernées par cette convention.

Article 3 : Engagements de l'établissement privé sous contrat d'association

L'établissement privé sous contrat d'association s'engage :

- à utiliser ces installations pour les seules activités liées à l'enseignement scolaire de l'éducation physique et sportive,
- à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de la laïcité, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs, sous l'autorité du chef d'établissement et des enseignants,
- à ne pas consentir à des tiers une quelconque sous-occupation de tout ou partie des biens mis à disposition, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire,
- à définir annuellement les créneaux horaires d'utilisation ainsi que les classes concernées en commun accord avec le propriétaire,
- à régler selon les modalités précisées annuellement avec le propriétaire les factures relatives à l'utilisation des installations,
- à être couvert par une police d'assurance couvrant tous les dommages occasionnés aux matériels et aux équipements pouvant résulter des activités exercées par les élèves et les enseignants pendant les horaires d'utilisation des locaux mis à disposition pour la pratique de l'éducation physique et sportive et engageant sa responsabilité,
- à avoir pris connaissance de l'ensemble des consignes de sécurité, des consignes spécifiques données par le propriétaire compte tenu d'une ou des activités envisagées ainsi que du règlement intérieur des installations et à les faire respecter,
- à avoir procédé avec le propriétaire à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées,
- à avoir constaté avec le propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme et de sécurité et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ainsi que du dispositif de confinement,
- à contrôler, au cours de l'utilisation des locaux, les entrées et sorties des participants aux activités sportives, et faire respecter les règles de sécurité,
- à signaler dans un délai fixé par le propriétaire tout problème affectant le maintien en sécurité des équipements et matériels sportifs dont il a eu connaissance et ce, quelque en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 4 : Dispositions tarifaires

Le propriétaire facture à l'établissement privé sous contrat d'association les frais d'utilisation des installations sur la base des tarifs horaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2026. Les tarifs sont arrondis au centième d'euro le plus proche.

- **Grande salle** (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 m x 20 m)
 - ✓ Tarif de base : **10,35 €**
 - ✓ Supplément chauffage (toute l'année) : **2,87 €**
 - ✓ Supplément pour gardiennage : **7,20 €**

Est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil et d'un personnel d'entretien permanents.
- **Petite salle ou salle spécialisée** : **6,25 €**
- **Installations extérieures ou de plein air** : **12,02 €**
- **Piscine par couloir de 25 mètres** : **17,98 €**
- **Installations spécifiques (sports nautique, mur d'escalade...)** : **27,64 €**

Article 10 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la présente convention,
- les annexes :
 - ✓ un état des lieux des équipements et matériels sportifs,
 - ✓ la liste des matériels sportifs disponibles dans l'équipement,
 - ✓ un planning prévisionnel d'utilisation des installations sportives concernées.

Fait à Le Landreau, le 19/12/2025
En deux exemplaires originaux

Pour le Propriétaire

Pour l'Établissement privé sous contrat d'association



LIEU	Dénomination	Adresse de l'équipement	EXTERIEUR	
			Multisports	Spécialisé
Bellevue	Terrain de Football en herbe	Rue du Stade		1
Bois Jauni	City stade	Rue des Jeux Olympiques	1	
	Mezzanine			
	Parcours Permanent d'Orientation			1
	Plateau multisports bitumé		1	
	Salle A			
	Salle B			
	Structure Artificielle d'Escalade			
	Salle du Temps libre			
	Terrain de Rugby en herbe			1
	Terrain d'entraînement en herbe		1	
	Terrain de Rugby synthétique		1	
	Vélo park			1
Charbonnière / Espace Landrain	Boulodrome (24 terrains)	Rue Lamorcière		1
	Salle Charbonnière	Boulevard Kirkham		
	Salle Sablière	Place St Pierre		
	Structure Artificielle d'Escalade	Boulevard Kirkham		
	Terrain de Tennis	Boulevard Kirkham		4
Davrays	Plateau bitumé (handball)	Impasse de l'île mouchet	1	
	Terrain de Football en herbe (D)			1
	Terrain de Football en herbe (E)			1
Espace Corail	Salle Pieds Poings	Rue de la Corderie		
	Salle Tennis de Table			
Gotha / Charles Ardoux	City Stade	Rue des Sensives	1	
	Mezzanine du Gotha			
	Parcours Permanent d'Orientation			1
	Salle Omnisport du Gotha			
	Salle Polyvalente du Gotha			
	Terrain de Football en herbe		1	
	Terrain de Football synthétique		1	
	Terrain de Tennis (en béton)			2
Île Mouchet	Parcours Permanent d'Orientation	Impasse de l'île Mouchet		1
	Parcours de Swin-Golf			1
	Pas de Tir à l'Arc			1
Pontreau	Dojo	Boulevard Joseph Vincent		
	Salle de Gymnastique			
	Terrain de Tennis en résine			
Pressoir Rouge	Piste d'Athlétisme	Rue du Pressoir Rouge		1
	Plateau bitumé (handball - basket)		1	
	Salle			
	Terrain de Football en herbe			1

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET L'ÉTABLISSEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

- ANNÉE 2026 -

ENTRE

Le Propriétaire

Nom du propriétaire..... Mairie d'Ancenis - S^r Gèreon.....

Adresse..... Place Foch CS 30217.....

Ville..... 44156 Ancenis S^r Gèreon.....

représenté par.....

habilité à signer la présente convention par..... en date du.....

ET

L'Établissement privé sous contrat d'association

Lycée Professionnel Privé

Jean-Baptiste ÉRIAU

Nom de l'établissement..... 5, place Armand de Béthune - Espace Rohan.....

Adresse..... 44150 ANCENIS.....

Ville..... Tél: 02 40 83 00 76 - Fax: 02 40 83 19 05.....

représenté par le (la) chef(fe) d'établissement : M. GUILBAUD Jean-François

habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 11/09/2023

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants L2125-1 et suivants ;

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L121-5, L151-1 et suivants, L442-5 et suivants et D312-1 ;

VU le Code du sport et notamment les articles L100-1 et L100-2.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'utilisation des équipements sportifs arrêtées pour les deux parties afin de permettre la mise en œuvre des programmes scolaires obligatoires de l'éducation physique et sportive des lycéens.

Les activités des associations sportives ne sont pas concernées par cette convention.

Article 2 : Engagements du propriétaire

- le propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à disposition de l'établissement privé sous contrat d'association les équipements sportifs désignés ci-dessous en contrepartie d'une redevance d'utilisation :

<i>Nature de l'équipement</i>	<i>Nom de l'équipement</i>	<i>Adresse de l'équipement</i>
Stade	La Daurays	Impasse Ile Noche Ancenis 4 ^e Canton
Salle de sport	La Proubonnière	Bld de Kuthana Ancenis 4 ^e Canton
Salle de sport	Corail	24-150 Ancenis - 4 ^e Canton

- le propriétaire met à disposition de l'établissement privé sous contrat d'association les matériels sportifs disponibles dans l'équipement. Cette liste de matériels sportifs figure en annexe à la présente convention.
- le propriétaire s'engage à réaliser un état des lieux de ses équipements et matériels sportifs mis à disposition établi contradictoirement avec l'établissement privé sous contrat d'association et annexé à la présente convention. Cet état des lieux doit être réactualisé si nécessaire par voie d'avenant à la présente convention.
- le propriétaire atteste que les équipements et les matériels sportifs sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de sécurité et d'accessibilité. Il s'engage à les maintenir en sécurité pendant toute la durée de la présente convention et ce, dans des délais raisonnables en cas de modification de la législation, de signalement d'un défaut de sécurité par l'établissement privé sous contrat d'association ou suite aux vérifications techniques réglementaires.
- le propriétaire s'engage à assurer l'ouverture et la fermeture des équipements ainsi que leur nettoyage et leur maintenance pour assurer des conditions normales de fonctionnement.
- ces équipements sont mis à disposition à titre onéreux dans le respect des tarifs horaires figurant à l'article 4.
- le propriétaire déclare être assuré en qualité de propriétaire du bâtiment pour tous les dommages engageant sa responsabilité de propriétaire.
- le propriétaire se réserve le droit, sur simple mise en demeure restée sans effet, d'interdire l'accès des équipements sportifs par l'établissement privé sous contrat d'association en cas de non-respect du règlement intérieur des installations ainsi que des consignes de sécurité.
- en cas de difficultés liées à une insuffisance des créneaux horaires disponibles pour satisfaire l'ensemble des demandes des établissements scolaires usagers des équipements, le propriétaire s'engage à organiser une concertation avec l'ensemble des parties concernées, établissements scolaires et collectivités de rattachement.

Article 3 : Engagements de l'établissement privé sous contrat d'association

L'établissement privé sous contrat d'association s'engage :

- à utiliser ces installations pour les seules activités liées à l'enseignement scolaire de l'éducation physique et sportive,
- à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de la laïcité, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs, sous l'autorité du chef d'établissement et des enseignants,
- à ne pas consentir à des tiers une quelconque sous-occupation de tout ou partie des biens mis à disposition, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire,
- à définir annuellement les créneaux horaires d'utilisation ainsi que les classes concernées en commun accord avec le propriétaire,
- à régler selon les modalités précisées annuellement avec le propriétaire les factures relatives à l'utilisation des installations,
- à être couvert par une police d'assurance couvrant tous les dommages occasionnés aux matériels et aux équipements pouvant résulter des activités exercées par les élèves et les enseignants pendant les horaires d'utilisation des locaux mis à disposition pour la pratique de l'éducation physique et sportive et engageant sa responsabilité,
- à avoir pris connaissance de l'ensemble des consignes de sécurité, des consignes spécifiques données par le propriétaire compte tenu d'une ou des activités envisagées ainsi que du règlement intérieur des installations et à les faire respecter,
- à avoir procédé avec le propriétaire à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées,
- à avoir constaté avec le propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme et de sécurité et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ainsi que du dispositif de confinement,
- à contrôler, au cours de l'utilisation des locaux, les entrées et sorties des participants aux activités sportives, et faire respecter les règles de sécurité,
- à signaler dans un délai fixé par le propriétaire tout problème affectant le maintien en sécurité des équipements et matériels sportifs dont il a eu connaissance et ce, quelque en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 4 : Dispositions tarifaires

Le propriétaire facture à l'établissement privé sous contrat d'association les frais d'utilisation des installations sur la base des tarifs horaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2026. Les tarifs sont arrondis au centième d'euro le plus proche.

- **Grande salle** (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 m x 20 m)
 - ✓ Tarif de base : 10,35 €
 - ✓ Supplément chauffage (toute l'année) : 2,87 €
 - ✓ Supplément pour gardiennage : 7,20 €

Est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil et d'un personnel d'entretien permanents.
- **Petite salle ou salle spécialisée** : 6,25 €
- **Installations extérieures ou de plein air** : 12,02 €
- **Piscine par couloir de 25 mètres** : 17,98 €
- **Installations spécifiques (sports nautique, mur d'escalade...)** : 27,64 €

Article 5 : Modalités de facturation entre le propriétaire et l'établissement privé sous contrat d'association

Les facturations seront établies au nom de l'établissement privé sous contrat d'association selon une périodicité arrêtée par le propriétaire.

Les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation sauf annulation par écrit de l'établissement privé sous contrat d'association dans un délai à définir entre le propriétaire et l'établissement.

Toute période réservée initialement pour la totalité d'un cycle qui serait annulée en cours de cycle sera facturée dans son intégralité.

Article 6 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée d'un an.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par le propriétaire ou l'établissement privé sous contrat d'association à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée avec accusé-réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé-réception à l'autre signataire restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La présente convention peut également être résiliée à l'amiable, selon une date convenue entre les parties, par échange de courriers avec accusé réception.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent.

Article 10 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la présente convention,
- les annexes :
 - ✓ un état des lieux des équipements et matériels sportifs,
 - ✓ la liste des matériels sportifs disponibles dans l'équipement,
 - ✓ un planning prévisionnel d'utilisation des installations sportives concernées.

Fait à Ancenis....., le 17/02/2026,
En deux exemplaires originaux

Pour le Propriétaire

Pour l'Établissement privé sous contrat d'association

M^{me} AZE. Anne

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260727-2026DEC094-AU

**CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET L'ÉTABLISSEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
- ANNÉE 2026 -**

ENTRE

Le Propriétaire

Nom du propriétaire : MAIRIE ANCENIS SAINT GEREON

Adresse Place du Maréchal Foch

Ville 44150 ANCENIS SAINT GEREON

représenté par Monsieur Le Maire ORHON Rémy

habilité à signer la présente convention par délibération N°2026-035 en date du 20 mars 2026

ET

L'Établissement privé sous contrat d'association

Nom de l'établissement OGEC SAINT JOSEPH SAINT THOMAS D'AQUIN

Adresse 66 Rue du Collège

Ville...44150 ANCENIS SAINT GEREON

représenté par le chef d'établissement : Monsieur BESCOND

habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 11/09/2025

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants L2125-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'éducation et notamment les articles L121-5, L151-1 et suivants, L442-5 et suivants et D312-1 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles L100-1 et L100-2.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'utilisation des équipements sportifs arrêtées pour les deux parties afin de permettre la mise en œuvre des programmes scolaires obligatoires de l'éducation physique et sportive des lycéens.

Les activités des associations sportives ne sont pas concernées par cette convention.

Article 2 : Engagements du propriétaire

- le propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à disposition de l'établissement privé sous contrat d'association les équipements sportifs désignés ci-dessous en contrepartie d'une redevance d'utilisation :

<i>Nature de l'équipement</i>	<i>Nom de l'équipement</i>	<i>Adresse de l'équipement</i>

- le propriétaire met à disposition de l'établissement privé sous contrat d'association les matériels sportifs disponibles dans l'équipement. Cette liste de matériels sportifs figure en annexe à la présente convention.
- le propriétaire s'engage à réaliser un état des lieux de ses équipements et matériels sportifs mis à disposition établi contradictoirement avec l'établissement privé sous contrat d'association et annexé à la présente convention. Cet état des lieux doit être réactualisé si nécessaire par voie d'avenant à la présente convention.
- le propriétaire atteste que les équipements et les matériels sportifs sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de sécurité et d'accessibilité. Il s'engage à les maintenir en sécurité pendant toute la durée de la présente convention et ce, dans des délais raisonnables en cas de modification de la législation, de signalement d'un défaut de sécurité par l'établissement privé sous contrat d'association ou suite aux vérifications techniques réglementaires.
- le propriétaire s'engage à assurer l'ouverture et la fermeture des équipements ainsi que leur nettoyage et leur maintenance pour assurer des conditions normales de fonctionnement.
- ces équipements sont mis à disposition à titre onéreux dans le respect des tarifs horaires figurant à l'article 4.
- le propriétaire déclare être assuré en qualité de propriétaire du bâtiment pour tous les dommages engageant sa responsabilité de propriétaire.
- le propriétaire se réserve le droit, sur simple mise en demeure restée sans effet, d'interdire l'accès des équipements sportifs par l'établissement privé sous contrat d'association en cas de non-respect du règlement intérieur des installations ainsi que des consignes de sécurité.
- en cas de difficultés liées à une insuffisance des créneaux horaires disponibles pour satisfaire l'ensemble des demandes des établissements scolaires usagers des équipements, le propriétaire s'engage à organiser une concertation avec l'ensemble des parties concernées, établissements scolaires et collectivités de rattachement.

Article 3 : Engagements de l'établissement privé sous contrat d'association

L'établissement privé sous contrat d'association s'engage :

- à utiliser ces installations pour les seules activités liées à l'enseignement scolaire de l'éducation physique et sportive,
- à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de la laïcité, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs, sous l'autorité du chef d'établissement et des enseignants,
- à ne pas consentir à des tiers une quelconque sous-occupation de tout ou partie des biens mis à disposition, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire,
- à définir annuellement les créneaux horaires d'utilisation ainsi que les classes concernées en commun accord avec le propriétaire,
- à régler selon les modalités précisées annuellement avec le propriétaire les factures relatives à l'utilisation des installations,
- à être couvert par une police d'assurance couvrant tous les dommages occasionnés aux matériels et aux équipements pouvant résulter des activités exercées par les élèves et les enseignants pendant les horaires d'utilisation des locaux mis à disposition pour la pratique de l'éducation physique et sportive et engageant sa responsabilité,
- à avoir pris connaissance de l'ensemble des consignes de sécurité, des consignes spécifiques données par le propriétaire compte tenu d'une ou des activités envisagées ainsi que du règlement intérieur des installations et à les faire respecter,
- à avoir procédé avec le propriétaire à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées,
- à avoir constaté avec le propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme et de sécurité et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ainsi que du dispositif de confinement,
- à contrôler, au cours de l'utilisation des locaux, les entrées et sorties des participants aux activités sportives, et faire respecter les règles de sécurité,
- à signaler dans un délai fixé par le propriétaire tout problème affectant le maintien en sécurité des équipements et matériels sportifs dont il a eu connaissance et ce, quelque en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 4 : Dispositions tarifaires

Le propriétaire facture à l'établissement privé sous contrat d'association les frais d'utilisation des installations sur la base des tarifs horaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2026. Les tarifs sont arrondis au centième d'euro le plus proche.

- **Grande salle** (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 m x 20 m)
 - ✓ Tarif de base : **10,35 €**
 - ✓ Supplément chauffage (toute l'année) : **2,87 €**
 - ✓ Supplément pour gardiennage : **7,20 €**

Est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil et d'un personnel d'entretien permanents.
- **Petite salle ou salle spécialisée** : **6,25 €**
- **Installations extérieures ou de plein air** : **12,02 €**
- **Piscine par couloir de 25 mètres** : **17,98 €**
- **Installations spécifiques (sports nautique, mur d'escalade...)** : **27,64 €**

Article 5 : Modalités de facturation entre le propriétaire et l'établissement privé sous contrat d'association

Les facturations seront établies au nom de l'établissement privé sous contrat d'association selon une périodicité arrêtée par le propriétaire.

Les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation sauf annulation par écrit de l'établissement privé sous contrat d'association dans un délai à définir entre le propriétaire et l'établissement.

Toute période réservée initialement pour la totalité d'un cycle qui serait annulée en cours de cycle sera facturée dans son intégralité.

Article 6 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée d'un an.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par le propriétaire ou l'établissement privé sous contrat d'association à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée avec accusé-réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé-réception à l'autre signataire restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La présente convention peut également être résiliée à l'amiable, selon une date convenue entre les parties, par échange de courriers avec accusé réception.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent.

Article 10 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la présente convention,
- les annexes :
 - ✓ un état des lieux des équipements et matériels sportifs,
 - ✓ la liste des matériels sportifs disponibles dans l'équipement,
 - ✓ un planning prévisionnel d'utilisation des installations sportives concernées.

Fait à ANCENIS, le 18 Février 2026

En deux exemplaires originaux

Pour le Propriétaire

Pour l'Établissement privé sous contrat d'association

ORHON Rémy

BESCOND Jean Luc

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260727-2026DEC094-AU